



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-102

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2023-10-30-00001 - Arrêté préfectoral portant diverses mesures de police administrative à l'occasion de la fête d'Halloween (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-10-30-00001

Arrêté préfectoral portant diverses mesures de
police administrative à l'occasion de la fête
d'Halloween



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité

Dijon, le 30 octobre 2023

Arrêté préfectoral N°1538

portant diverses mesures de police administrative à l'occasion de la fête d'Halloween

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1193 / SG du 2 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT que la nuit du 31 octobre liée aux festivités d'Halloween donne lieu de manière récurrente en France à des débordements et des dégradations pouvant troubler l'ordre public et porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que le plan Vigipirate a été porté au niveau « Urgence Attentat » depuis le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ; que par conséquent la sécurité des personnes nécessite d'être renforcée, notamment dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT l'utilisation de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov ces derniers mois à l'encontre des forces de l'ordre dans le département de la Côte-d'Or, notamment lors de violences urbaines en juin et juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Le transport, sauf nécessité dûment justifiée et vérifiée par les forces de l'ordre, de tout carburant par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou tout autre récipient est interdit sur le territoire des communes de la métropole dijonnaise et de la ville de Beaune :

Du mardi 31 octobre 2023 à 18h00 au mercredi 1er novembre 2023 à 06h00

Article 2 : Le port, le transport et l'utilisation sur l'espace public ou en direction de l'espace public d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 sont interdits sur le territoire des communes de la métropole dijonnaise et de la ville de Beaune :

Du mardi 31 octobre 2023 à 18h00 au mercredi 1er novembre 2023 à 06h00

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé et aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés en préfecture.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Original signé

Frédéric CARRE